

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

NOR : CPAF1730291D

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat, fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires hospitaliers.

Objet : report de douze mois des mesures indiciaires et indemnitaires mises en œuvre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret procède au report des mesures de revalorisations indiciaires prévues, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il procède également au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Références : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2017,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » est modifié comme suit :

1° Dans le tableau du 2°, les mots : « 2017 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2017 » et les mots : « A compter de 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2019 » ;

2° Dans le tableau du 5°, les mots : « 2017 » sont remplacés par les mots « A compter de 2017 » et les mots : « A compter de 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2019 ».

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT
CHAPITRE I^{er}

**DISPOSITIONS MODIFIANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DE DIVERS CORPS
ET EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

Art. 2. – Le décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>
---------------------------	---	---

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>
---------------------------	---	---	---

Art. 3. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2008-827 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des services est remplacée par la ligne suivante :

<i>ÉCHELONS</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i>
-----------------	---	---

Art. 4. – Le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics est ainsi modifié :

1° Dans les tableaux figurant aux articles 1^{er}, 2, 5 à 7, 12 à 14-2, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 3-1 est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2021</i>
---------------------------	---	---	---	---

3° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2021</i>
---------------------------	---	---	---	---

4° La première ligne des tableaux figurant au I et au II de l'article 4-1 est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2016</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>
---------------------------	---	---	---	---

5° Dans le tableau figurant à l'article 8-1, les mots : « Au 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2019 » ;

6° Les deux premières lignes des tableaux figurant à l'article 9 sont remplacées par la ligne suivante :

<i>ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2021</i>
-----------------	---	---	---	---

Art. 5. – A l'article 1^{er} du décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 6. – A l'article 1^{er} du décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 7. – A l'article 1^{er} du décret n° 2008-1104 du 28 octobre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration du ministère de la justice, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 8. – A l'article 1^{er} du décret n° 2008-1517 du 30 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 9. – A l'article 1^{er} du décret n° 2009-71 du 19 janvier 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 10. – A l'article 1^{er} du décret n° 2009-209 du 20 février 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 11. – Le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------	--	--	--	--

3° La première ligne des tableaux figurant aux articles 5, 7 et 9-1 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

4° Dans le tableau figurant à l'article 8, les mots : « Au 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 12. – L'article 1^{er} du décret n° 2009-777 du 23 juin 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A des services déconcentrés et aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant au I est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

2° Dans le tableau figurant au II, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 13. – A l'article 1^{er} du décret n° 2009-965 du 31 juillet 2009 portant échelonnement indiciaire applicable aux personnels de l'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 14. – A l'article 1^{er} du décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 15. – A l'article 1^{er} du décret n° 2009-1168 du 30 septembre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 16. – Aux articles 2, 3, 4-1 à 4-4 du décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 17. – Le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° Aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

2° Aux articles 4 et 5-1, les mots : « Au 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 18. – A l'article 1^{er} du décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 19. – Aux articles 1^{er} à 5 du décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois fonctionnels des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 20. – Le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------	--	--	--	--

2° La première ligne des tableaux figurant aux articles 3 à 3-2 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

3° La première ligne du tableau figurant à l'article 3-3 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--

4° Dans les tableaux figurant aux articles 10, 10-1 et 11, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 21. – Le décret n° 2010-390 du 19 avril 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'établissement public Météo-France est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------	--	--	--	--

Art. 22. – Le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--

3° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 23. – A l'article 1^{er} du décret n° 2010-991 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 24. – La première ligne du tableau, figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1342 du 9 novembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------	--	--	--	--

Art. 25. – A l'article 1^{er} du décret n° 2010-1354 du 10 novembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 26. – A l'article 1^{er} du décret n° 2011-935 du 1^{er} août 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 27. – A l'article 1^{er} du décret n° 2011-1524 du 14 novembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs des mines, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 28. – A l'article 1^{er} du décret n° 2011-1865 du 12 décembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sous-préfets, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 29. – A l'article 1^{er} du décret n° 2012-590 du 26 avril 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 30. – A l'article 1^{er} du décret n° 2012-1006 du 29 août 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 31. – Le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est ainsi modifié :

1° Dans les tableaux figurant aux articles 1, 4, 16 à 18, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 3 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------	--	--	--	--

Art. 32. – Le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne des tableaux figurant aux articles 2, 3 et 5 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 33. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est remplacée par la ligne suivante :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
---------------------	--	--	--

Art. 34. – Le décret n° 2013-299 du 9 avril 2013 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois des directeurs fonctionnels et au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse est ainsi modifié :

1° Aux articles 1^{er}, 2 et 3, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 35. – Aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 36. – Le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur est ainsi modifié :

1° Dans les tableaux figurant aux articles 1, 4 à 6, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--	--

2° Le tableau figurant à l'article 8 est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Assistants de l'enseignement supérieur			
9 ^e échelon	833	840	848
8 ^e échelon	746	752	752
7 ^e échelon	687	694	694
6 ^e échelon	653	659	659
5 ^e échelon	618	623	623
4 ^e échelon	570	577	577
3 ^e échelon	517	524	524
2 ^e échelon	461	468	468
1 ^{er} échelon	421	429	429

Art. 37. – A l'article 1^{er} du décret n° 2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 38. – Le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt susvisé est ainsi modifié :

1° Dans les tableaux figurant aux articles 2, 3 et 5 à 8, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne des tableaux figurant à l'article 9 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------	--	--	--	--

3° La première ligne des tableaux figurant aux articles 12 à 14 est remplacée par la ligne suivante :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
---------------------	---	--	--	--

4° La première ligne du tableau figurant à l'article 15 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--

5° La première ligne du tableau figurant au 1^o de l'article 16 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	---	--	--

6° La première ligne du tableau figurant au 2^o de l'article 16 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	GRADES et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
-----------------------	---	-----------------------	---	---	---	---

7° La première ligne du tableau figurant au 3^o de l'article 16 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	---	---	---	---

Art. 39. – Aux articles 2 et 3 du décret n° 2014-910 du 18 août 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'École nationale de la magistrature, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 40. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2014-1665 du 30 décembre 2014 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères et du développement international, les mots : « Au 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 41. – A l'article 1^{er} du décret n° 2015-287 du 11 mars 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 42. – A l'article 1^{er} du décret n° 2015-632 du 5 juin 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 43. – Le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs de greffe des services judiciaires, aux emplois de directeur de greffe fonctionnel des services judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 3 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

3° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--

Art. 44. – A l'article 1^{er} du décret n° 2016-124 du 8 février 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 45. – Le décret n° 2016-256 du 2 mars 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs du ministère de la culture et de la communication est ainsi modifié :

1° La première ligne du premier tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

2° La première ligne du deuxième tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	---	--------------------	---	---	---	---

3° La première ligne du troisième tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--	--	--

Art. 46. – A l'article 1^{er} du décret n° 2016-621 du 18 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et à l'emploi de chef de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 47. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-889 du 29 juin 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 48. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1196 du 2 septembre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 49. – A l'article 1^{er} du décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 50. – A l'article 1^{er} du décret n° 2016-1470 du 28 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 51. – Le décret n° 2017-132 du 3 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--	--

Art. 52. – A l'article 1^{er} du décret n° 2017-140 du 6 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mots : « A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 » sont remplacés par les mots : « A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 ».

Art. 53. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-145 du 7 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des psychologues de l'éducation nationale est remplacée par la ligne suivante :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
---------------------	---	--	--	--

Art. 54. – Le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Dans les tableaux figurant aux articles 89 à 92, 94 à 102, 104 à 108, de 110 à 115, 117 et 119 à 123 et 125, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

2° L'article 116 est abrogé.

Art. 55. – A l'article 1^{er} du décret n° 2017-189 du 14 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du Conseil d'Etat, les mots : « A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 » sont remplacés par les mots : « A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 ».

Art. 56. – La première ligne du tableau figurant au I de l'article 6 du décret n° 2017-195 du 15 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de divers corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------	--	--	--	--

Art. 57. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-234 du 23 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs du génie sanitaire est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} mars 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
----------	--	---	--

Art. 58. – Aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2017-294 du 7 mars 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois des juridictions financières, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 59. – A l'article 1^{er} du décret n° 2017-365 du 20 mars 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 60. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-419 du 27 mars 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chefs de travaux d'art est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 61. – Le décret n° 2017-561 du 18 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est ainsi modifié :

1° La première ligne des tableaux figurant aux articles 1 et 3 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	---	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 62. – Le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est ainsi modifié :

1° La première ligne des tableaux figurant aux articles 1^{er}, 3, 5, 7 à 10 est remplacée par la ligne suivante :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
---------------------	--	--	--	--

2° La première ligne des tableaux figurant aux articles 2, 6 et 11 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--	--

3° La première ligne du tableau figurant à l'article 2-1 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--	--	--

4° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
---------------------	--	--	--

Art. 63. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-940 du 10 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des attachés des systèmes d'information et de communication et des secrétaires des affaires étrangères est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 64. – Le décret n° 2017-958 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 1^{er}, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° Au 3° de l'article 1^{er}, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Art. 65. – Aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2017-1013 du 10 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la justice, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 66. – Le décret n° 2017-1055 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2019
--------------------	--

3° A l'article 3, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2021 » et la première ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--

4° La première ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

INSPECTEUR TECHNIQUE DE L'ACTION SOCIALE des administrations de l'Etat	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
ÉCHELONS		

5° A l'article 6, les mots : « le 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} février 2019 » et les mots : « le 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 67. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1353 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de sport est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--	--

Art. 68. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1354 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--	--

Art. 69. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1355 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

Art. 70. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1359 du 19 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de directeur et directeur adjoint de laboratoire de l'Institut national de police scientifique et du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale est remplacée par la ligne suivante :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
-----------------------------	--	--	--	--

Art. 71. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1379 du 20 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ; est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--

Art. 72. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1380 du 20 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs d'études sanitaires est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 73. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1392 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de la catégorie A de la direction générale des finances publiques est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 74. – Les deux premières lignes du tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2017-1393 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur spécialisé à la direction générale des finances publiques sont remplacées par les lignes suivantes :

Echelons	Indices bruts		
	A compter de la date d'entrée en vigueur du décret 2017-1391 susvisé	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020

Art. 75. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1397 du 22 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--	--

Art. 76. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1406 du 25 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés économiques est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 77. – Aux articles 1 à 3 du décret n° 2017-1429 du 3 octobre 2017 fixant les échelonnements indiciaires relatifs aux emplois de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 78. – A l'article 1^{er} du décret n° 2017-1439 du 3 octobre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 79. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1440 du 3 octobre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 80. – Au troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 2017-1506 du 27 octobre 2017 modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, les mots : « le 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2019 ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DE DIVERS CORPS DE LA POLICE NATIONALE

Art. 81. – Le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant à l'article 3, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° Les dispositions des colonnes 2 à 7 de la deuxième ligne du tableau figurant à l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} mars 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	A compter du 1 ^{er} janvier 2022
--	---	--	--	--	--

3° La deuxième ligne du tableau figurant à l'article 5 est remplacée par la ligne suivante :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
-----------------------------	--	--	--	--

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DE DIVERS CORPS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Art. 82. – Le décret n° 2010-1641 du 23 décembre 2010 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° A l'article 3 :

a) La deuxième ligne du premier tableau figurant à l'article 3 est remplacée par la ligne suivante :

A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
---	---	---	---

b) La vingtième ligne du premier tableau est remplacée par la ligne suivante :

Corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
--	--	--	--	--

c) La cinquante-deuxième ligne du premier tableau est remplacée par la ligne suivante :

Corps des chefs de services d'insertion et de probation	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
--	---	---	---

d) Dans le deuxième tableau, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

3° La deuxième ligne du tableau figurant à l'article 4 est remplacée par la ligne suivante :

	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
--	---	---	---	---

4° A l'article 5 :

a) La deuxième ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
--	---	---	---	---

b) La cinquante-troisième ligne est remplacée par la ligne suivante :

Surveillant et surveillant principal	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------------------------	---	---	---	---

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 83. – La première et la deuxième lignes du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux sont remplacées par les lignes suivantes :

GRADES ET ÉCHELONS	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
	Indice brut	Indice brut	Indice brut

Art. 84. – La première ligne des tableaux figurant aux articles 1^{er} à 1-4 du décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	---	---	---	---

Art. 85. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	---	---	---

Art. 86. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	---	---	---	---

Art. 87. – A l'article 1^{er} du décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine, les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2018 » sont remplacés par les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2019 ».

Art. 88. – A l'article 1^{er} du décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques, les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2018 » sont remplacés par les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2019 ».

Art. 89. – Les deux premières lignes du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine sont remplacées par les deux lignes suivantes :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021

Art. 90. – Les deux premières lignes du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux sont remplacées par les deux lignes suivantes :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021

Art. 91. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 92. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 93. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 94. – Les deux premières lignes du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux sont remplacées par les lignes suivantes :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021

Art. 95. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

Art. 96. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

Art. 97. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

Art. 98. – Le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale est ainsi modifié :

1° La deuxième ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

Brigadier-chef principal	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------------	---	---	---	---

2° La deuxième ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
--	---	---	---	---

Art. 99. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

Art. 100. – La deuxième ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale est remplacée par la ligne suivante :

	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
--	---	---	---

Art. 101. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les mots : « Au 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 102. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2018 » sont remplacés par les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2019 ».

Art. 103. – La deuxième ligne des tableaux figurant aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est remplacée par la ligne suivante :

	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
--	---	---	---	---

Art. 104. – Le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
----------	--	--	--	--

Art. 105. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux, les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 106. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux, les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 107. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs, les mots « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Indices Bruts à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 108. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 109. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs, les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 110. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 111. – A l'article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux, les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2018 » sont remplacés par les mots : « INDICES BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2019 ».

Art. 112. – La première ligne des tableaux figurant aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------------------	--	--	--	--

Art. 113. – Le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux est ainsi modifié :

1° La première et la deuxième lignes du tableau figurant à l'article 1^{er} sont remplacées par les lignes suivantes :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2021

2° A l'article 2, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 114. – La deuxième ligne des tableaux figurant aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux est remplacée par la ligne suivante :

	<i>A compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2020</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2021</i>
--	---	---	---	---

Art. 115. – Le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} avril 2016</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>
---------------------------	---	---	---	---

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

<i>ÉCHELONS PROVISOIRES dans le grade de cadre de santé de 1^{re} classe</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} avril 2016</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} jan- vier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} jan- vier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} jan- vier 2020</i>
--	---	---	---	---

Art. 116. – Les deux premières lignes du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale sont remplacées par les lignes suivantes :

<i>ÉCHELLES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS</i>			
	<i>A compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2020</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2021</i>

Art. 117. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1178 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADE, CLASSES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter de l'entrée en vigueur du présent décret</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>
---------------------------------------	---	---	---	---

Art. 118. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels est remplacée par la ligne suivante :

<i>GRADES ET ÉCHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS à compter de l'entrée en vigueur du présent décret</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020</i>
---------------------------	---	---	---	---

Art. 119. – Au II de l'article 1^{er} du décret n° 2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 120. – Au II de l'article 1^{er} du décret n° 2016-2006 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 121. – La troisième ligne des tableaux figurant aux articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels est remplacée par la ligne suivante :

	<i>A compter du 1^{er} janvier 2017</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2020</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2021</i>
--	---	---	---	---

Art. 122. – Le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^{oo} Au II de l'article 2, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018, » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019, » ;

2° Au II de l'article 3, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2018, » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019, » ;

Art. 123. – Le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « Au 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} février 2019 » ;

2° A l'article 2, les mots : « Au 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2021 » ;

3° A l'article 4, les mots : « le 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} février 2019 » et les mots : « le 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 124. – Le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « Au 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} février 2019 » ;

2° A l'article 2, les mots : « Au 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2021 » ;

3° A l'article 4, les mots : « le 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} février 2019 » et les mots : « le 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 125. – Le décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 1^{er}, les mots : « Au 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} février 2019 » ;

2° Au II l'article 1^{er}, les mots : « Au 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} janvier 2021 » ;

3° A l'article 3, les mots : « le 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} février 2019 » et les mots : « le 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2021 ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Art. 126. – A l'article 1^{er} du décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 127. – A l'article 1^{er} du décret n° 2012-747 du 9 mai 2012 relatif au classement indiciaire applicable à certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article, les mots : « INDICES BRUTS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 » sont remplacés par les mots : « INDICES BRUTS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 ».

Art. 128. – Le décret n° 2014-9 du 7 janvier 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------	--	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

GROUPES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
---------	--	--	--

Art. 129. – A l'article 1^{er} du décret n° 2016-642 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 130. – L'article 1^{er} du décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° A II, les mots « en 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 131. – La première ligne du tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière est remplacée par la ligne suivante :

ECHELLES de rémunération	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------------	--	--	--	--

Art. 132. – Aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 133. – A l'article 1^{er} du décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 134. – La première ligne des tableaux figurant aux articles 1 à 4 du décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------	--	--	--	--

Art. 135. – Le décret n° 2016-648 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2° La première ligne des tableaux figurant aux articles 2 et 3 est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------	--	--	--	--

Art. 136. – Le décret n° 2016-1731 du 14 décembre 2016 relatif au classement indiciaire applicable au corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------	--	--	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

EMPLOIS FONCTIONNELS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
----------------------	--	--	--	--

Art. 137. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1746 du 15 décembre 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière est remplacée par la ligne suivante :

INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--	--	--	--

Art. 138. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-659 du 27 avril 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------	--	--	--	--

Art. 139. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-988 du 10 mai 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2019
--------	--	--	--

Art. 140. – A l'article 1^{er} du décret n° 2017-990 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2018 : » sont remplacés par les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2019 : ».

Art. 141. – Le décret n° 2017-991 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2018 : » sont remplacés par les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2019 : » ;

2° A l'article 2, les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2018 : » sont remplacés par les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2019 : » ;

3° A l'article 3, les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2018 : » sont remplacés par les mots : « 2° A compter du 1^{er} janvier 2019 : » ;

4° A l'article 4, les mots : « entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 142. – La première ligne du tableau figurant aux articles 1 et 2 du décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------	--	--	--

Art. 143. – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1264 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est remplacée par la ligne suivante :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--------	--	--	--

Art. 144. – Le décret n° 2017-1378 du 20 septembre 2017 relatif au classement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Les deux premières lignes du tableau figurant à l'article 1^{er} sont remplacées par la ligne suivante :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------------	--	--	--	--

2° La première ligne du tableau figurant à l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

EMPLOIS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
---------	--	--	--	--

Art. 145. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT